

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-029691-219
(500-06-001057-203)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 26 novembre 2021

FORMATION : LES HONORABLES MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.
STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.
MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.

PARTIE APPELANTE	AVOCATE
CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE GENDRON DELISLE INC.	Me CHRISTINE NASRAOUI (<i>Merchant Law Group</i>) Absente
PARTIES INTIMÉES	AVOCATS
LA PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC. DESJARDINS GROUPE D'ASSURANCES GÉNÉRALES INC.	Me VALÉRIE LEMAIRE Me VINCENT DE L'ÉTOILE (<i>Langlois avocats</i>) Absents
LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.	Me DOMINIQUE NOEL (<i>Norton Rose Fulbright Canada</i>) Me VINCENT ROCHETTE (<i>Norton Rose Fulbright Canada</i>) Absent

<p>ECONOMICAL, COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE</p>	<p>Me CÉLINE LEGENDRE Me JULIEN HYNES-GAGNÉ <i>(Osler, Hoskin & Harcourt)</i> Absents</p>
<p>ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES</p>	<p>Me LOUIS-PHILIPPE CONSTANT Me GENEVIÈVE BOISVERT <i>(Clyde & Cie Canada)</i> Absents</p>
<p>PROMUTUEL BAGOT, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE PROMUTUEL BOIS-FRANCS, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE PROMUTUEL BORÉALE, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE PROMUTUEL CENTRE-SUD, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE PROMUTUEL CHAUDIÈRE- APPALACHES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE PROMUTUEL DE L'ESTUAIRE, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE PROMUTUEL DEUX-MONTAGNES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE PROMUTUEL DU LAC AU FLEUVE, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE PROMUTUEL LANAUDIÈRE, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE PROMUTUEL MONTMAGNY-L'ISLET, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE</p>	<p>Me MARC-ANDRÉ MCCANN Me STÉPHANE PITRE <i>(Borden Ladner Gervais)</i></p>

<p>PROMUTUEL PORTNEUF- CHAMPLAIN, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE PROMUTUEL RIVE-SUD, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE PROMUTUEL VALLÉE DE L'OUTAOUAIS, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE PROMUTUEL VALLÉE DU ST- LAURENT, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE PROMUTUEL VAUDREUIL- SOULANGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE PROMUTUEL VERCHÈRES-LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE</p>	
---	--

En appel d'un jugement rendu le 18 août 2021 par l'honorable Thomas M. Davis de la Cour supérieure, district de Montréal.

DESCRIPTION : **Requête des intimées en rejet d'appel (Article 365 C.p.c.).**

Requête en rejet d'appel de l'intimée Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurances (Article 365 C.p.c.).

Greffière-audicière : Anne Dumont

Salle : Pierre-Basile-Mignault

AUDITION

9 h 33 Début de l'audience.

Continuation de l'audience du 22 novembre 2021. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LA COUR : Arrêt – voir page 5.

Fin de l'audience.


Anne Dumont, Greffière-audicière

ARRÊT

[1] L'appelante a interjeté appel de plein droit du jugement de la Cour supérieure refusant d'autoriser l'action collective qu'elle souhaite intenter contre les intimées¹ (art. 578 C.p.c.). Ces dernières présentent deux requêtes en rejet d'appel (art. 365 C.p.c.). L'une est déposée par les intimées collectivement, incluant Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances; elle soulève des arguments communs à l'ensemble des intimées. La seconde l'est par l'intimée Royal & Sun Alliance et soulève un argument qui lui est propre (à savoir l'existence d'une clause d'arbitrage contraignante, sujet sur lequel le jugement de première instance se prononce expressément, en faveur de l'intimée).

[2] Peu avant l'audition de ces requêtes, l'appelante a informé le greffe de la Cour qu'elle entendait se désister, sans frais, de son appel contre Royal & Sun Alliance, et ce, avec l'accord des avocats de celle-ci. La raison de ce désistement découle de l'arrêt prononcé récemment par la Cour dans *Restaurant Bâton Rouge c. Allianz Global Risks US Insurance Company*², qui donne effet à la clause d'arbitrage d'une police d'assurance, dans un contexte d'action collective, et qui priverait l'appel de toute chance raisonnable de succès. Par conséquent, l'appelante présente, séance tenante, une requête par laquelle elle demande l'autorisation de se désister ainsi, conformément à l'enseignement de la Cour dans *Robillard c. Arsenault*³ (en raison des impératifs de protection des membres putatifs du groupe, le désistement de l'appel du jugement refusant d'autoriser une action collective nécessite l'approbation préalable de la Cour⁴).

[3] La Cour traitera en premier lieu du désistement et, en second lieu, de la requête des autres intimées en rejet de l'appel du refus du juge d'autoriser l'action collective contre elles.

* *

[4] **Appel contre Royal & Sun Alliance et désistement.** L'arrêt *Restaurant Bâton Rouge c. Allianz Global Risks US Insurance Company*⁵ permet en effet de conclure que le pourvoi de l'appelante contre l'intimée Royal & Sun Alliance est bel et bien voué à

¹ *Centre de santé dentaire Gendron Delisle inc. c. La Personnelle, assurances générales inc.*, 2021 QCCS 3463.

² 2021 QCCA 1594 (arrêt prononcé le 26 octobre 2021, postérieurement au jugement de première instance et au dépôt de la déclaration d'appel).

³ 2017 QCCA 750, paragr. 45.

⁴ Dans le même sens, voir aussi : *FCA Canada inc. c. Garage Poirier & Poirier inc.*, 2019 QCCA 2213, paragr. 69; *Louisméus c. Compagnie d'assurance-vie Manufacturers (Financière Manuvie)*, 2018 QCCA 610 (j. unique), ainsi que *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905 (par analogie).

⁵ Préc., note 2.

l'échec. Si ce n'était du désistement, il aurait donc été rejeté sommairement, en vertu de l'art. 365 C.p.c.

[5] Cela étant, le désistement que souhaite l'appelante ne cause aucun préjudice aux membres du groupe. Il sera donc autorisé, sans formalité particulière et sans frais, et la Cour en donnera acte. Vu ce désistement, la requête en rejet présentée par Royal & Sun Alliance est désormais sans objet, tout comme l'est, à son seul endroit, la requête en rejet des autres intimées, auxquelles elle s'était jointe.

* *

[6] **Rejet d'appel demandé par les autres intimées.** En ce qui concerne les autres intimées visées par l'appel, celui-ci n'a, de l'avis de la Cour, aucune chance raisonnable de succès.

[7] Le juge de première instance (qui pouvait, exceptionnellement, statuer sur la question, laquelle vise des polices d'assurance types et des clauses sans ambiguïté⁶) explique clairement pourquoi les polices d'assurance en cause ne couvrent ni le risque que fait valoir l'appelante ni le préjudice dont elle se plaint. Or, les moyens que l'appelante avance dans sa déclaration d'appel ne permettent pas de détecter dans ce jugement une erreur potentielle qui justifierait de laisser le pourvoi cheminer. Il faut du reste signaler ici le caractère particulièrement déficient de la déclaration d'appel, qui ne contient que des affirmations génériques et, partant, insuffisantes. On en comprend que l'appelante n'est pas d'accord avec le jugement de première instance, mais ce n'est pas là un moyen tenable en lui-même. Par ailleurs, lors de l'audition de la requête en rejet, l'avocate de l'appelante fait valoir des moyens additionnels dont il est impossible de trouver l'ancrage dans la déclaration d'appel, moyens qui, de surcroît, contredisent à maints égards la théorie de la cause présentée au juge de première instance.

[8] Au final, l'appel ne propose aucun argument cohérent ou défendable juridiquement (pour user de qualificatifs qu'emploie le juge LeBel dans *Centre Sportif Laprairie inc. c. Place La Cité (1981) inc. (In Re)*⁷) et il n'a en conséquence aucune chance raisonnable de succès au sens de l'art. 365 al. 1 C.p.c.

⁶ Par analogie, voir par ex. : *Ledcor Construction Ltd. c. Société d'assurance d'indemnisation Northbridge*, 2016 CSC 37, [2016] 2 R.C.S. 23, paragr. 4 et 19 et s. (motifs majoritaires du j. Wagner). Voir aussi : *Sabean c. Portage La Prairie Mutual Insurance Co.*, 2017 CSC 7, [2017] 1 R.C.S. 121, paragr. 12 et 42.

⁷ [1984] R.D.J. 388 (C.A.), p. 391.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[9] **AUTORISE** l'appelante à se désister de l'appel interjeté à l'encontre de l'intimée Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et **DONNE ACTE** de ce désistement, le tout sans frais de justice;

[10] **DÉCLARE** en conséquence caduque et sans objet la requête en rejet d'appel présentée par l'intimée Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, de même que, en ce qui la concerne seulement, la requête en rejet collectivement présentée par les intimées Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale et autres;

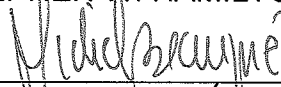
[11] Quant aux autres intimées visées par l'appel, **ACCUEILLE** la requête en rejet d'appel et **REJETTE** l'appel, le tout avec frais de justice.



MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.



STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.



MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.